95B 884

n° 9460

DEPOT DU
31 AOUT 1998
TRIBUNAL
DE COMMERCE

ABO-COSMETIQUES

S.A. au capital de 1 250 000 francs

Siège social : Rue de Seine

78930 GUERVILLE

400 417 788 R.C.S. VERSAILLES

Statuts mis à jour

ARTICLE 1er. FORME DE LA SOCIETE

La Société, de forme anonyme, est régie par les dispositions législatives et règlementaires en vigueur et à venir et par les présents statuts.

ARTICLE 2. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : ABO-COSMETIQUES

Elle sera toujours suivie :
- des mots : S.A.
- de l'énonciation du montant du capital social,
- et de l'indication du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au R.C.S.

ARTICLE 3. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, aussi bien en France qu'en tous pays :

- le conditionnement et l'emballage à façon de tous produits solides, liquides, pateux et pulvérulents,

- l'importation ou l'exportation de ces produits conditionnés ou à conditionner,

- la fabrication, le conditionnement, l'emballage et la vente de tous produits sous sa propre marque,

- toutes opérations, représentation, commission et courtage relativement à ces produits, marchandises, denrées et objets,

- la vente en gros, demi-gros et détail de tous articles,

- l'acquisition et la vente par voie d'apport, d'échange, d'achat ou autrement, la construction, l'installation, l'aménagement, la prise à bail à court terme ou à long terme, avec ou sans promesse de vente de tous immeubles bâtis ou non bâtis, pouvant servir d'une manière quelconque aux besoins et affaires de la société, ainsi que de tous fonds de commerce, matériel, objets mobiliers, denrées, produits, marchandises, et objets de toute nature, ainsi que tous établissements industriels et commerciaux et tous comptoirs,

- la création d'agences commerciales dans toutes les parties du monde,

- la participation de la société par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, groupements d'intérêt économique ou sociétés en participation,

- et d'une manière générale, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et pouvant contribuer au développement de la société.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est à GUERVILLE (78930) - rue de Seine

Au cas où le siège est déplacé par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues par la Loi, le nouveau lieu est d'office substitué à l'ancien dans le présent article.

ARTICLE 5. DUREE DE LA SOCIETE

Sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, la durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6. CAPITAL SOCIAL

A) APPORTS

Il a été apporté lors de la constitution une somme de 250 000 francs, représentant la moitié du capital souscrit. Le capital a par la suite été intégralement libéré.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 5 juin 1998, les actionnaires ont décidé d'augmenter le capital de 750 000 francs, pour le porter de 500 000 francs à 1 250 000 francs, par l'émission de 7 500 actions nouvelles de 100 francs chacune, émises au pair à libérer en numéraire.

B) CAPITAL

Le capital social est fixé à UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (F 1 250 000).

Il est divisé en 12 500 actions de cent francs chacune.

ARTICLE 7. AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut etre augmenté par tous moyens et selon toutes modalités autorisées par la loi.

L'augmentation de capital social est décidée par l'assemblée générale extraordinaire sur rapport du Conseil d'Administration.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions un droit préférentiel de souscription pour les actions de numéraires émises pour réaliser une augmentation de capital. Ils peuvent renoncer à leur droit préférentiel de souscription à titre individuel. Ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible, étant précisé que l'assemblée générale devra le prévoir expressement.

Les actions nouvelles attibuées à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartiennent au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

ARTICLE 8. REDUCTION DE CAPITAL

La réduction de capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire. En aucun cas, elle ne doit porter atteinte à l'égalité des actionnaires.
La réduction du capital au dessous du minimum légal ne peut etre décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à rétablir ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en une société d'une autre forme pour laquelle le montant minimum légal du capital n'est pas supérieur au capital social ainsi réduit.
A défaut tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle ci ne peut etre prononcée si au jour où le ribunal statue sur le fond la régularisation à eu lieu.

ARTICLE 9. FORME DES ACTIONS

Les actions, même entièrement libérées, seront obligatoirement nominatives.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

ARTICLE 9-1. CLAUSE D'AGREMENT

Toute cession d'actions à des tiers étrangers à la Société, autres que les conjoints, les ascendants et descendants des actionnaires, est soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.
L'agrément doit être sollicité par l'éventuel cédant qui présente le condidat cessionnaire au Conseil d'Administration réuni ad hoc par le Président trente jours francs au moins avant la date de la cession envisagée.

En cas de refus d'agrément, le Conseil d'Administration dispose d'un délai de trente jours francs pour proposer un cessionnaire dans les mêmes conditions de prix et de délai.

ARTICLE 10. DROITS ATTACHES A CHAQUE ACTION

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la Loi, chaque action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation.

Afin que toutes les actions reçoivent, sans distinction, la même somme nette et puissent être côtées sur la même ligne, la Société prend à sa charge, à moins d'une prohibition légale, le montant de tout impôt proportionnel qui pourrait être dû par certaines actions seulement, notamment à l'occasion de la dissolution de la Société ou d'une réduction de capital ; toutefois, il n'y aura pas lieu à cette prise en charge lorsque l'impôt s'appliquera dans les mêmes conditions à toutes les actions d'une même catégorie, s'il existe plusieurs catégories d'actions auxquelles sont attachés des droits différents.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis. Le tout sous réserve de la création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 11. LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des actions émises lors de la constitution ou à titre d'augmentation de capital et à libérer en espèces est exigible dans les conditions arrêtées par le Conseil d'Administration, dans les limites prévues par la Loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social ou par lettre recommandée individuelle.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de 12 % l'an, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

ARTICLE 12. ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration de 3 à 12 membres, sous réserve de l'exceptionn prévue par la Loi en cas de fusion.

Pendant la durée de son mandat, chaque administrateur doit être propriétaire de 5 actions au moins, affectées à la garantie de sa gestion, conformément à la Loi.

Les administrateurs sont nommés pour six ans et rééligibles.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le nombre d'administrateurs, personnes physiques et de représentants permanents de personnes morales agés de plus de 70 ans ne pourra pas dépasser le tiers, arrondi le cas échéant au chiffre immédiatement supérieur, des administrateurs en fonction.

Lorsque cette proportion est dépassée, le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Lorsque cette proportion vient à être dépassée du fait d'une ou plusieurs vacances de sièges d'Administrateur, les fonctions du ou des Administrateurs qui devraient être réputés démissionnaires de ce fait, ne prendront fin qu'à l'issue de l'Assemblée Générale Annuelle et seulement dans le cas où le ou les sièges vacants n'auraient pas été pourvus de titulaires agés de moins de 70 ans par ladite Assemblée.

ARTICLE 13. DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les Administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par tous moyens, même verbalement.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévus par la Loi. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la Loi.

Un secrétaire peut être désigné et choisi en dehors des Administrateurs et des Actionnaires.

ARTICLE 14. POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les pouvoirs du Conseil d'Administration sont ceux qui lui sont conférés par la Loi.

Toutefois, et uniquement dans le cadre de l'organisation interne de la Société, le Conseil d'Administration ne peut accomplir les actes suivants sans les avoir préalablement fait approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires :

- vente ou nantissement d'un fonds de commerce appartenant à la Société,

- vente ou hypothèque consenties sur un immeuble social.

ARTICLE 15. REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

Des jetons de présence peuvent être alloués par l'Assemblée Générale au Conseil d'Administration, soit pour un exercice déterminé, soit pour l'exercice et ceux suivants jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé.

Au cas où une disposition fiscale limiterait pour la Société le montant déductible des jetons de présence, l'Assemblée Générale pourrait décider que la somme annuelle sera de plein droit ramenée à celle admise en déduction par la législation fiscale.

Il peut également être alloué aux administrateurs, par le Conseil d'Administration, des rémunérations exceptionnelles dans les cas et dans les conditions prévus par la Loi.

ARTICLE 16. PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président.

Sur proposition de ce dernier, il peut nommer un ou deux directeurs généraux dans les conditions prévues par la Loi.

A l'égard des tiers, les pouvoirs du Président du Conseil d'Administration et, éventuellement, des Directeurs Généraux, sont ceux que leur confère la Loi.

Dans le cadre de l'organisation interne de la Société, ces pouvoirs peuvent être limités par le Conseil d'Administration.

La constitution d'une hypothèque ou d'un nantissement sur fonds de commerce requiert une autorisation préalable du Conseil d'Administration. Le consentement de toute autre sûreté réelle relève de la seule direction Générale à condition qu'elle garantisse des engagements de la Société.

Quelle que soit la durée pour laquelle elles lui ont été conférées, les fonctins du Président prennent fin de plein droit au plus tard à l'issue de la première Assemblée Générale Ordinaire tenue après la date à laquelle il a atteint l'âge de 65 ans révolus.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin de plein droit au plus tard à l'issue de la première Assemblée Générale Ordinaire tenue après la date à laquelle il atteint l'âge de 65 ans révolus.

Un Administrateur peut être nommé vice-Président du Conseil d'Administration, avec mission de convoquer et présider les séances de ce Conseil en cas d'empêchement du Président, de sa démission, ou de son décès.

ARTICLE 17. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Leurs honoraires sont fixés dans les conditions prévues par les dispositions règlementaires.

ARTICLE 18. ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les Assemblées d'Actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la Loi.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout Actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux Assemblées sur justification de son identité et de la porpriété de ses actions, sous la forme d'une inscription nominative, à son nom, 5 jours au moins avant la réunion. Toutefois le Conseil d'Administration peut abréger ou supprimer ce délai, à condition que ce soit au profit de tous les Actionnaires.

Les personnes morales participent aux Assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne désignée à cet effet par ces derniers.

Le vote par correspondance s'exerce selon les conditions et modalités fixées par les dispositions législatives et règlementaires.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou en son absence par le vice-Président de ce Conseil s'il en a été désigné un, par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les procès-verbaux d'Assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la Loi.

Pour pouvoir participer aux Assemblées Générales Ordinaires , un Actionnaire doit posséder ou représenter 5 actions au moins.

Dans les conditions et limites prévues par les dispositions législatives et règlementaires, l'Assemblée Générale Extraordinaire pourra créer, par augmentation de capital, ou par conversion d'actions ordinaires déjà émises, des actions à dividende prioritaire dans droit de vote, fixer les avantages et droits conférés à ces dernières, les règles concernant la tenue des Assemblées spéciales, les modalités de rachat, spécialement la faculté pour la Société d'exiger celui-ci. Les actions à dividende prioritaire sans droit de vote pourront ultérieurement être converties en actions ordinaires en observant les exigences formulées à cet égard par la Loi. A ces diverses fins, l'Assemblée Générale Extraordinaire apportera aux statuts les modifications appropriées.

ARTICLE 19. COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social, d'une durée d'une année, commence le 1er JANVIER et expire le 31 DECEMBRE de chaque année.

Le premier exercice social prendra fin le 31 DÉCEMBRE 1995.

Le bénéfice distribuable tel que défini par la loi est à la disposition de l'Assemblée Générale. Celle-ci décide souverainement de son affectation; elle peut, en totalité ou pour partie, l'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales, le reporter à nouveau ou le distribuer aux Actionnaires.

En outre, elle peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition dans la mesure où la Loi le permet.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Le tout sous réserve de la création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 20. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

A la dissolution de la Société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale des Actionnaires aux conditions de quorum et de majorité prévus pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des Actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participations au capital.

ARTICLE 21. CONTESTATIONS

Toutes contestations concernant la Société pouvant exister soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes seront soumises à l'arbitrage du Président du Conseil d'Administration.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le lieu du siège social et toutes assignations ou significations seront régulièrement faites à son domicile.

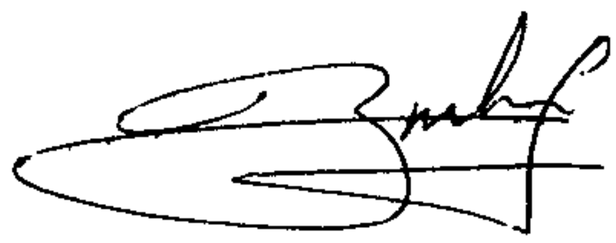
A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

ARTICLE 22. SIGNATAIRES DES STATUTS

L'identité des signataires des présents statuts est indiquée en tête de l'acte constitutif.

Le présent article deviendra caduc et n'aura plus à être reproduit dans les statuts, une fois écoulé un délai de 5 ans à partir de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Pour copie certifiée conforme des statuts mis à jour le 5 juin 1998.



Reglée

Visé pour timbre 456,00 Fc
et enregistré à MANTES-OUEST
le 7 octobre 1998
Folio 24 Bordereau 214/7
TOTAL Reçu cent cinquante six francs
M. HOUDOT
Contrôleur des Impôts

ABO-COSMETIQUES
S.A. au capital de 500 000 francs
Siège social : Rue de Seine
78930 GUERVILLE
400 417 788 R.C.S. VERSAILLES

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 5 JUIN 1998

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT,

Le cinq juin, à dix heures,

Les actionnaires de la société ABO-COSMETIQUES, société anonyme au capital de 500 000 francs, divisé en 5 000 actions de cent francs chacune, se sont réunis en assemblée générale mixte, au siège social, à Guerville (Yvelines), Rue de Seine.

Toutes les actions étant nominatives, la convocation a été faite par lettre recommandée en date du 15 mai 1998, adressée à chaque actionnaire.

Les membres de l'assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

L'assemblée est présidée par Monsieur Michel BARBAISE, en sa qualité de Président du conseil d'administration.

Sont scrutateurs de l'assemblée les deux membres disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction : la Société Cepedis et la société Sonap.

Le bureau de l'assemblée désigne pour secrétaire Monsieur Philippe Thiolat.

Le président constate, d'après la feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau, que les actionnaires présents ou représentés possèdent 4 850 actions, soit plus du tiers des actions composant le capital, et que l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Il constate également que la S.C.P. HOBEL-MOYRAND-PLANTROU, commissaire aux comptes de la société, a été régulièrement convoquée et est présente.

Le président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

MB GB AM.

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

- Lecture du rapport de gestion du conseil d'administration sur la marche de la société, et présentation par le conseil des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1997,

- Lecture des rapports du commissaire aux comptes sur l'exécution de sa mission et sur les conventions visées aux articles 101 et suivants de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966,

- Approbation desdites conventions, ainsi que des comptes et opérations de l'exercice et quitus aux administrateurs,

- Affectation du résultat,

- Renouvellement du conseil d'administration,

- Nomination des sociétés CEGEDIS et SARAP en qualités d'administrateurs,

- Remplacement de Monsieur Michel JOUD et de Monsieur Jean-Luc AGUILLARD, administrateurs démissionnaires.

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

- Augmentation du capital social de 750 000 francs, par émission de 7 500 actions nouvelles de 100 francs, émises au pair, à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société,

- Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des sociétés CEGEDIS et SARAP,

- Modification de l'article 6 des statuts.

- Questions diverses.

Le président dépose sur le bureau et présente à l'assemblée :
- les copies et les récépissés postaux des lettres recommandées de convocation adressées aux actionnaires et au commissaire aux comptes,
- la feuille de présence revêtue de la signature des membres du bureau,
- les pouvoirs des actionnaires représentés,
- l'inventaire de l'actif et du passif de la société au 31 décembre 1997,
- les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe),
- le rapport de gestion du conseil d'administration,
- le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice,
- le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles 101 et suivants de la loi du 24 juillet 1966,
- le rapport spécial du commissaire aux comptes sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription au profit des sociétés CEGEDIS et SARAP,
- le texte des projets de résolutions.

MB

Le président déclare que l'inventaire, les comptes annuels et, généralement, tous les documents devant, d'après la législation sur les sociétés commerciales, être communiqués aux actionnaires, ont été tenus à leur disposition, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée, et que la société n'a été saisie d'aucune demande d'envoi de documents.

Lecture est donnée du rapport de gestion du conseil d'administration et des rapports du commissaire aux comptes.

Enfin, la discussion est ouverte. Personne ne demandant la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes, figurant à l'ordre du jour :

DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes, ainsi que les explications fournies verbalement, approuve, dans toutes leurs parties, le rapport du conseil et les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1997, tels qu'ils sont présentés, lesdits comptes se soldant par un bénéfice de 202 310,31 francs.

L'assemblée générale approuve expressément les dépenses visées à l'article 39-4 du C.G.I. dont le montant s'élève à 468 francs, ainsi que le montant de l'impôt correspondant.

L'assemblée générale approuve, en conséquence, les actes de gestion accomplis par le conseil d'administration au cours de l'exercice écoulé et dont le compte rendu vient de lui être fait. Elle donne, en conséquence, quitus de leur mandat aux administrateurs pour cet exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale approuve l'affectation du résultat, telle qu'elle lui est proposée par le conseil d'administration et décide, en conséquence, d'affecter le résultat bénéficiaire de l'exercice, qui s'élève à 202 310,31 francs, en diminution du compte « report à nouveau ».

Conformément à la loi, il est rappelé qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des deux exercices précédents.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles 101 et suivants de la loi du 24 juillet 1966, déclare approuver les conventions signalées.

HB

Chacune desdites conventions, soumise à un vote distinct auquel n'ont pas pris part les personnes intéressées, a été approuvée à l'unanimité des voix des autres actionnaires.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale renouvelle, pour une période de six années qui expirera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer, en 2004, sur les comptes de l'exercice écoulé, le mandat d'administrateur de Monsieur Michel BARBAISE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Michel BARBAISE déclare accepter le renouvellement de son mandat.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale nomme, en qualité d'administrateur, pour une période de six années qui expirera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer, en 2004, sur les comptes de l'exercice écoulé :

- la société SARAP, société à responsabilité limitée au capital de 500 000 francs, dont le siège social est à Jouars-Pont-Chartrain (Yvelines), rue des Artisans, numéro 8, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro 332 348 614.

- Monsieur Philippe THIOLAT, demeurant à Blois (Loir-et-Cher), 108 rue Albert 1er.

Cette résolution est adoptée, telle que modifiée, à l'unanimité.

La société SARAP, ont par lettre en date de ce jour, accepté leur nomination en qualité d'administrateur et désigné leur représentant permanent.

Monsieur Philippe THIOLAT, présent, déclare accepter ces fonctions, et que rien ne s'oppose à sa nomination.

DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

SIXIEME RESOLUTION

1. L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, et du rapport spécial du commissaire aux comptes, décide, sous réserve de l'adoption de la septième résolution concernant la suppression du droit préférentiel de souscription, d'augmenter le capital de 750 000 francs, pour le porter de 500 000 francs à 1 250 000 francs, par l'émission de 7 500 actions nouvelles de 100 francs chacune, émises au pair à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, lors de la souscription, en totalité.

2. Les souscriptions et versements seront reçus au siège social au plus tard le 15 juin 1998. Si à cette date la totalité des souscriptions et versements exigibles n'avait pas été recueillie, la décision d'augmentation de capital serait caduque.

MB

Les fonds provenant des versements seront déposés, dans les huit jours de leur réception, à la banque BRO, agence de Chartres (Eure-et-Loir).

3. Les actions nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de la réalisation de l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, connaissance prise des termes des rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires au profit de la société CEGEDIS qui aura seule le droit de souscrire à 4 000 actions nouvelles, et à la société SARAP qui aura seule le droit de souscrire à 3 500 actions nouvelles à émettre au titre de l'augmentation de capital objet de la résolution qui précède.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, moins les voix des sociétés CEGEDIS et SARAP, qui ne prennent pas part au vote les concernant directement.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier ainsi l'article 6 des statuts :

Article 6 - Capital social.

A) Apports

Il a été apporté lors de la constitution une somme de 250 000 francs, représentant la moitié du capital souscrit. Le capital a par la suite été intégralement libéré.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 16 juin 1998, les actionnaires ont décidé d'augmenter le capital de 750 000 francs, pour le porter de 500 000 francs à 1 250 000 francs, par l'émission de 7 500 actions nouvelles de 100 francs chacune, émises au pair à libérer en numéraire.

B) Capital

Le capital social est fixé à UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (F 1 250 000).

Il est divisé en 12 500 actions de cent francs chacune.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au conseil d'administration et à son président pour la réalisation matérielle de ladite augmentation de capital, recueillir les souscriptions et les versements, constater toute libération par compensation, et, généralement prendre toutes

MB

mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

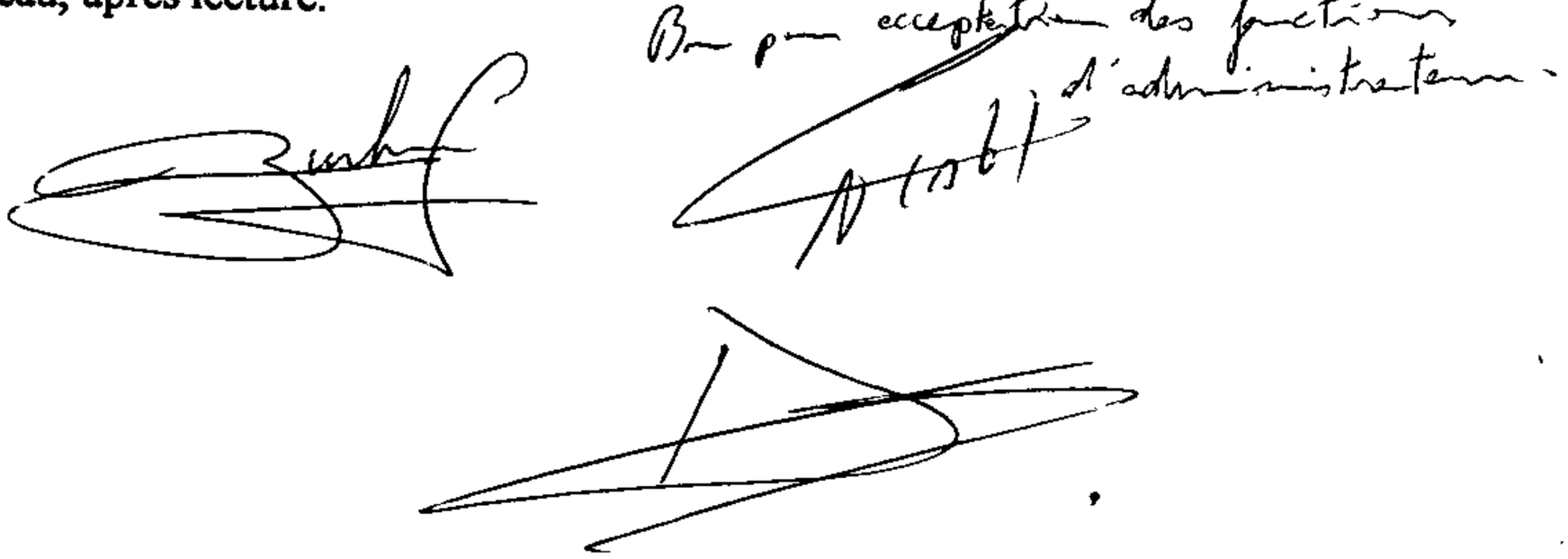
DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par les membres du bureau, après lecture.



Société Civile Professionnelle de
Commissaires aux Comptes

Dominique JEHANNO
Nicolas PLANTROU

Téléphone : 02 35 88 78 22
Télécopie : 02 35 71 79 19
e mail : scpjehanno@compuserve.com

ABO-COSMETIQUE
Société Anonyme
Au Capital de 500.000 Frs
Rue de Seine
78930 GUERVILLE

RCS B 400 417 788

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES AUGMENTATION DE CAPITAL LIBEREE PAR COMPENSATION AVEC DES CREANCES

En ma qualité de commissaire aux comptes de la société ABO-COSMETIQUE et en exécution de la mission prévue à l'article 166 du décret du 23 mars 1967, je vous présente mon rapport sur les arrêtés de comptes établis au 5 juin 1998 tel qui sont annexés ci-après.

J'ai procédé au contrôle de ces arrêtés de comptes en effectuant les diligences que j'ai estimées nécessaires selon les normes de la profession.

Je certifie l'exactitude des arrêtés de comptes établis par le conseil d'administration et qui s'élève à F. 350.000,00 pour la société SARAP et F.400.000,00 pour la société CEGEDIS .

A Bois-Guillaume,
Le 5 juin 1998

Le Commissaire aux Comptes
Nicolas PLANTROU

Je soussignée :

La S.C.P. HOBEL-MOYRAND et PLANTROU, dont le siège social est à Bois Guillaume (Seine-Maritime), Chemin de Clères, numéro 104,

Commissaire aux comptes de la société ABO-COSMETIQUES, société anonyme au capital de 500 000 francs, dont le siège social est à Guerville (Yvelines), Rue de Seine, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro 400 417 788,

Après avoir pris connaissance :

- du procès-verbal de l'assemblée générale mixte des actionnaires de la société ABO-COSMETIQUES, dont les caractéristiques sont indiquées ci-dessus, du 5 juin 1998 décidant l'augmentation du capital social de 750 000 francs, par émission de 7 500 actions nouvelles de 100 francs chacune, émises au pair, à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, lors de la souscription, en totalité,

- du bulletin de souscription en date du 5 juin 1998 aux termes duquel la société CEGEDIS, société anonyme au capital de 500 000 francs, dont le siège social est à Gellainville (Eure-et-Loir), rue Joseph Cugnot, numéro 9, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Chartres sous le numéro 399 561 349, a déclaré souscrire à 4 000 actions nouvelles et libérer sa souscription par compensation avec sa créance sur la société, objet de l'arrêté de compte ci-après,

- de l'arrêté de compte établi par le conseil d'administration du 5 juin 1998, duquel il résulte qu'au jour de sa souscription, la société CEGEDIS était titulaire d'une créance sur la société de 400 000,00 francs, certaine, liquide et exigible,

Certifie exact l'arrêté de compte établi par le conseil d'administration dans sa séance du 5 juin 1998.

Conformément aux dispositions de l'article 192, alinéa 2 de la loi du 24 juillet 1966, constate que la société CEGEDIS s'est libérée, par compensation, de la somme de 400 000,00 francs représentant la totalité de la valeur nominale des actions par elle souscrites.

Fait à Bois Guillaume,

Le 5 Juin 1998

Je soussignée :

La S.C.P. HOBEL-MOYRAND et PLANTROU, dont le siège social est à Bois Guillaume (Seine-Maritime), Chemin de Clères, numéro 104,

Commissaire aux comptes de la société ABO-COSMETIQUES, société anonyme au capital de 500 000 francs, dont le siège social est à Guerville (Yvelines), Rue de Seine, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro 400 417 788,

Après avoir pris connaissance :

- du procès-verbal de l'assemblée générale mixte des actionnaires de la société ABO-COSMETIQUES, dont les caractéristiques sont indiquées ci-dessus, du 5 juin 1998 décidant l'augmentation du capital social de 750 000 francs, par émission de 7 500 actions nouvelles de 100 francs chacune, émises au pair, à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, lors de la souscription, en totalité,

- du bulletin de souscription en date du 5 juin 1998 aux termes duquel la société SARAP, société à responsabilité limitée au capital de 500 000 francs, dont le siège social est à Jouars-Pontchartrain (Yvelines), rue des artisans, numéro 8, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro 332 348 614, a déclaré souscrire à 3 500 actions nouvelles et libérer sa souscription par compensation avec sa créance sur la société, objet de l'arrêté de compte ci-après,

- de l'arrêté de compte établi par le conseil d'administration du 5 juin 1998, duquel il résulte qu'au jour de sa souscription, la société SARAP était titulaire d'une créance sur la société de 350 000,00 francs, certaine, liquide et exigible,

Certifie exact l'arrêté de compte établi par le conseil d'administration dans sa séance du 5 juin 1998.

Conformément aux dispositions de l'article 192, alinéa 2 de la loi du 24 juillet 1966, constate que la société SARAP s'est libérée, par compensation, de la somme de 350 000,00 francs représentant la totalité de la valeur nominale des actions par elle souscrites.

Fait à Bois Guillaume,

Le 5 Juin 1998

ABO-COSMETIQUES
S.A. au capital de 500 000 francs
Siège social : Rue de Seine
78930 GUERVILLE
400 417 788 R.C.S. VERSAILLES

95B834

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 20 AVRIL 1998

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT,

Le vingt avril, à dix-huit heures,

Les administrateurs de la société ABO-COSMETIQUES, société anonyme au capital de 500 000 francs, se sont réunis en conseil, au siège social, à Guerville (Yvelines), rue de Seine, sur convocation de leur président, Monsieur Michel BARBAISE.

Sont présents et ont signé le registre de présence :

- Monsieur Michel BARBAISE, Président du conseil d'administration,
- Monsieur Jean-Luc AGUILLARD, Administrateur,
- Et Monsieur Michel JOUD, Administrateur,

Seuls administrateurs en exercice.

Tous les administrateurs étant présents, le conseil peut délibérer conformément à la loi.

Il est présidé par Monsieur Michel BARBAISE qui rappelle l'ordre du jour, savoir :

- constatation de la démission de deux administrateurs.

Monsieur Michel JOUD et Monsieur Jean-Luc AGUILLARD exposent que pour des raisons personnelles ils ne peuvent plus occuper les fonctions d'administrateurs de la société. Ils présentent donc leur démission à effet de ce jour.

Diverses observations sont échangées sur cette question entre les administrateurs, puis, personne ne demandant plus la parole, la résolution suivante est adoptée par Monsieur Michel BARBAISE, seul administrateur en fonction, conformément à l'article 94 alinéa 2 de la loi du 24 juillet 1966.

MB

UNIQUE RESOLUTION

Le conseil d'administration, après avoir pris acte de la démission de leurs fonctions d'administrateur de Monsieur Michel JOUD et de Monsieur Jean-Luc AGUILLARD, avec effet à la date du 20 avril 1998, décide d'ajouter à l'ordre du jour de l'assemblée des actionnaires convoquées pour le 5 juin 1998 par le conseil réuni le 10 mars 1998 et de modifier en ce sens le rapport de gestion établi le 10 mars 1998:

- remplacement de Monsieur Michel JOUD et de Monsieur Jean-Luc AGUILLARD, administrateurs démissionnaires.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par les administrateurs, après lecture.

